

Règlement sur l'encouragement à la propriété du logement

En vigueur dès le 1^{er} janvier 2021

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de prévoyance.

Il résume et précise, à titre indicatif, les dispositions applicables pour l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle. En tous les cas, seules les règles figurant dans la LPP, l'OEPL et le CO font foi.

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Formes possibles d'utilisation des fonds de la prévoyance professionnelle

L'assuré peut, aux conditions figurant dans le présent règlement :

- effectuer un retrait anticipé de tout ou partie de sa prestation de sortie ;
- mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie.

2. Procédure et participation aux frais

¹ L'assuré doit s'adresser directement à la Fondation.

² La Fondation renseigne l'assuré sur ses possibilités, en fonction notamment de la forme d'utilisation des fonds choisie, ainsi que sur les documents à produire.

³ La Fondation perçoit des frais de gestion, conformément au règlement y relatif, pour chaque ouverture de dossier.

⁴ Les honoraires, taxes et autres frais perçus par des tiers en rapport avec le versement anticipé ou la mise en gage sont à la charge de l'assuré.

3. Buts d'utilisation autorisés

- Acquérir ou construire un logement en propriété ;
- Acquérir des participations à la propriété d'un logement ;
- Rembourser des prêts hypothécaires.

L'utilisation pour d'autres buts, tels que l'entretien de la propriété du logement ou le paiement d'intérêts hypothécaires n'est pas autorisée.

Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois.

4. Propriété du logement

¹ Les objets sur lesquels peut porter la propriété sont :

- L'appartement ;
- La maison familiale.

² Les formes autorisées de propriété du logement sont :

- La propriété;
- La copropriété, par exemple la propriété par étages;
- La propriété commune de la personne assurée avec son conjoint ou son partenaire enregistré;
- Le droit de superficie distinct et permanent.

³ Les participations autorisées sont :

- L'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
- L'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- L'octroi de prêts partiariaires à un organisme de construction d'utilité publique.

5. Propres besoins

¹ Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. L'acquisition d'une résidence secondaire au moyen du 2ème pilier n'est, par exemple, pas admise.

² Lorsque l'assuré prouve qu'il ne peut plus utiliser le logement pendant un certain temps (par exemple pour des raisons de santé ou professionnelles), il est autorisé à le louer durant ce laps de temps.

6. Consentement du conjoint

Lorsque l'assuré est marié ou séparé, le versement anticipé et la mise en gage ne sont autorisés que si le conjoint donne son consentement écrit.

7. Délai

L'assuré peut demander le versement anticipé ou la mise en gage au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse.

II VERSEMENT ANTICIPÉ

8. Limitations du montant

8.1 Montant minimal

L'avoir accumulé de l'assuré au moment du retrait doit être au moins égal au montant minimum fixé par la législation. Un versement inférieur à ce montant n'est pas autorisé.

8.2 Montant maximal

¹ Pour les assurés âgés de moins de 50 ans, les fonds disponibles correspondent au maximum à la prestation de sortie acquise au moment du versement.

² Pour les assurés âgés de 50 ans et plus, les fonds disponibles sont déterminés conformément à l'article 5, alinéa 4 OEPL.

9. Limitation dans le temps

Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.

10. Modalités du versement – limitation en cas de découvert (article 30f LPP)

¹ La Fondation paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après réception de la demande ferme et complète de l'assuré. Le montant est versé au créancier de l'assuré. Un versement fractionné ou un versement directement à l'assuré n'est pas possible.

² Si la Fondation ou la Caisse se trouve dans une situation de découvert, elle peut ajourner l'exécution des demandes jusqu'à 12 mois. Elle peut en outre en limiter le montant, ou refuser tout versement s'il est utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires.

11. Réduction de la couverture de prévoyance

¹ Le versement anticipé peut entraîner simultanément une réduction du droit aux prestations de prévoyance assurées en fonction du plan de prévoyance applicable.

² Pour pallier la réduction des prestations en cas de décès et d'invalidité, la Fondation fait office d'intermédiaire pour la conclusion d'une assurance décès et invalidité complémentaire auprès des Retraites Populaires.

³ Les frais de cette assurance sont à la charge de l'assuré.

12. Remboursement du versement anticipé

12.1 Obligation de rembourser

L'assuré ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu si :

- Le logement en propriété est vendu ;
- Des droits équivalant économiquement à l'aliénation sont concédés sur le logement en propriété ;
- Aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

12.2 Remboursement volontaire

¹ L'assuré peut rembourser à la Fondation tout ou partie du versement anticipé. Le montant minimal d'un remboursement est de 10 000 francs. Si le solde du versement anticipé à rembourser est inférieur à cette somme, le remboursement doit être effectué en une seule tranche.

² Le remboursement est autorisé :

- jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse ;
- jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.

³ Le remboursement peut entraîner une augmentation des prestations.

III MISE EN GAGE

13. Principe

L'assuré peut mettre les fonds disponibles en garantie auprès de son créancier. Cela peut lui permettre notamment d'obtenir un prêt hypothécaire à de meilleures conditions.

14. Montant maximal

¹ Pour les assurés âgés de moins de 50 ans, les fonds disponibles correspondent au maximum à la prestation de sortie acquise au moment de la réalisation du gage.

² Pour les assurés âgés de 50 ans et plus, les fonds disponibles sont déterminés conformément à l'article 5, alinéa 4 OEPL.

15. Conséquences de la mise en gage

15.1 Consentement du créancier gagiste

Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage :

- Au paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- Au paiement de la prestation de prévoyance ;
- Au transfert, à la suite d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, d'une partie de la prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint ou de l'autre partenaire enregistré.

15.2 Réalisation du gage

¹ Si les conditions du prêt ne sont pas honorées par l'assuré, le créancier peut, avec l'accord de l'assuré, demander à la Fondation de lui verser directement les prestations mises en gage.

² En cas de réalisation du gage avant la survenance d'un cas de prévoyance ou avant le paiement en espèces de la prestation de sortie, les chiffres 10 à 12 ci-dessus s'appliquent.

IV AUTRES DISPOSITIONS

16. Garantie du but de prévoyance

16.1 Registre foncier

¹ Pour veiller au but de la prévoyance et donc être informée en cas de vente du logement, la Fondation requiert la mention d'une restriction du droit d'aliéner au Registre foncier, lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage grevant l'avoir de prévoyance.

² Cette mention peut être radiée :

- à la naissance du droit aux prestations de vieillesse ;
- après la survenance d'un autre cas de prévoyance ;
- en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ;
- après remboursement du versement anticipé.

³ La Fondation veille à l'exécution de la procédure d'inscription et de radiation.

16.2 Parts sociales et autres formes de participations similaires

Si l'assuré utilise le versement anticipé pour acquérir des parts de coopératives de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, il doit les remettre en dépôt auprès de la Fondation pour garantir le but de prévoyance.

17. Divorce

En cas de divorce, le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie acquise pendant le mariage et entre en considération dans le calcul du montant de la prestation de sortie à partager.

18. Dispositions fiscales

18.1 Annonce à l'Administration fédérale des contributions

La Fondation annonce dans les 30 jours à l'Administration fédérale des contributions, au moyen de la formule officielle, le versement anticipé ou la réalisation du gage grevant la prestation de sortie, ainsi que le remboursement desdits versements.

18.2 Imposition

¹ Le versement anticipé et le produit obtenu lors de la réalisation du gage sont imposés immédiatement en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. Le versement anticipé ne peut pas être utilisé pour payer l'impôt.

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, l'institution de prévoyance perçoit si nécessaire l'impôt à la source.

³ Les dispositions et les pratiques fiscales de la Confédération, des cantons et des communes sont expressément réservées.

18.3 Remboursement

¹ En cas de remboursement du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage, l'assuré peut demander la restitution de l'impôt perçu lors du versement anticipé ou lors de la réalisation du gage auprès de l'autorité fiscale compétente. De tels remboursements ne peuvent pas être déduits lors du calcul du revenu imposable.

² Le droit au remboursement de l'impôt payé s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement à la Fondation du versement anticipé ou du produit obtenu lors de la réalisation du gage.

19. Changement d'institution de prévoyance

¹ En cas de changement d'institution de prévoyance, la Fondation doit aviser la nouvelle institution de prévoyance de la mise en gage de la prestation de sortie ou de la prestation de prévoyance et du montant sur lequel porte cette mise en gage, ainsi que de l'octroi d'un versement anticipé et de son montant.

² Elle informe également le Registre foncier du changement d'institution de prévoyance.

* * * *

Profelia
Fondation de prévoyance
Caroline 9
CP 288
1001 Lausanne
Tél. 021 348 21 11
Fax 021 348 21 69
info@profelia.ch
www.profelia.ch